



Du contrôle ouvrier à l'autogestion

La propagande en faveur du socialisme autogestionnaire a déjà rencontré, dans le milieu des travailleurs syndiqués et politisés, un écho considérable. Ce qui était implicite dans cette aspiration est subitement devenu explicite. Un nouveau clivage, se superposant à celui qui séparait les réformistes des révolutionnaires, s'est fait jour, opposant les partisans de la démocratie ouvrière à ceux d'une structure étatique autoritaire. Hélas, les deux clivages ne se recouvrent pas ! Il existe, parmi les réformistes, un courant se réclamant de l'autogestion, sans renoncer pour autant au passage pacifique et graduel du capitalisme au socialisme. On trouve parmi eux des gens pour qui l'autogestion est conciliable avec la propriété privée des moyens de production, parce qu'ils confondent, le plus souvent de bonne foi, la cogestion avec l'autogestion ouvrière et avec le contrôle des travailleurs sur la gestion.

Il existe d'autre part, parmi les révolutionnaires, des gens qui n'admettent l'autogestion et la démocratie conseilliste que du bout des lèvres et qui, en fait, restent attachés à la tradition du socialisme autoritaire et au rôle dirigeant d'un parti unique. Nombre d'entre eux ont été surpris par l'accueil favorable qu'a rencontré ce projet dans les rangs de l'élite et de l'avant-garde ouvrière; ce qui les fait réfléchir et les incline à prendre en charge ce nouvel aspect de la lutte pour le socialisme, sans qu'ils renoncent pour autant, sous prétexte de la cohésion et de la vigilance nécessaires pour empêcher la contre-révolution, à la structure autoritaire de la société de transition.

Il existe, enfin, une troisième catégorie de militants qui, partisans de l'autogestion et de l'action révolutionnaire, répudient d'emblée toute forme d'autorité centrale, toute coordination de la lutte pour le pouvoir et pour l'édification du socialisme. Ils se fient, sans restriction, à l'instinct créateur des masses populaires à leur aspiration révolutionnaire spontanée, ne voient dans les partis et les syndicats ouvriers que des obstacles à ces aspirations. Ils ignorent, de propos délibéré, les expériences passées prouvant que les actions spontanées, si elles peuvent déclencher une révolution, doivent, pour vaincre, trouver une organisation et une direction capables d'encadrer et d'orienter le mouvement révolutionnaire.

Tels sont, avec des variantes diverses, les trois courants qui s'affirment à l'égard de l'autogestion. Tout cela est encore confus et mouvant. Les attitudes très tranchées au début, s'assouplissent et se nuancent, au fur et à mesure que le projet autogestionnaire pénètre peu à peu dans les masses, qu'il s'annonce comme une force politique en devenir. Comme toujours quand le mouvement ouvrier franchit une étape nouvelle, nombreux sont les travailleurs qui se méfient de cette « nouveauté », dont ils ignorent la portée réelle, et qui hésitent à l'adopter. Ce qui surprend, ce ne sont pas ces réserves inévitables, mais au contraire, la facilité et la rapidité relatives avec laquelle ce projet soulève l'intérêt de différentes catégories de travailleurs.

Qui sont-ils ? On a cru tout d'abord que les couches supérieures des travailleurs, dont le niveau de vie est en gros satisfaisant, étaient celles qui accordaient la priorité à la revendication autogestionnaire. On a cru ensuite que les ouvriers spécialisés, en raison du caractère parcellaire et répétitif de leurs tâches, cherchaient à s'en affranchir en voulant obtenir la réforme du



processus de production. On s'est aperçu enfin que ces aspirations ne sont limitées ni aux techniciens, ni aux OS, qu'elles concernent l'ensemble du prolétariat, qu'elles expriment d'une façon encore imprécise mais déjà impérieuse, le besoin profond d'un changement fondamental des conditions de travail et d'existence.

Cette popularisation du projet autogestionnaire, ignoré il y a quelques années à peine, témoigne de ce que les travailleurs **ne peuvent plus**, en leur majorité, vivre comme auparavant et qu'une minorité d'entre eux **ne veut plus** supporter le genre de vie qu'on leur impose. Ce sentiment est à tel point impérieux que le patronat lui-même s'en rend compte et admet la nécessité de modifier les aspects les plus intolérables du système de production, en particulier le travail à la chaîne.

Bien entendu, cette ouverture ne résulte pas d'une propagande plus ou moins adroite. Elle correspond à l'état actuel de la technologie, et notamment au développement de l'automatisation. L'ouvrier ressent instinctivement qu'on lui impose un effort épuisant et dégradant que la technique actuelle rend superflu. D'où la volonté de maîtriser cette technique, de la mettre au service du travailleur, au lieu de lui asservir le travailleur. Cette volonté de comprendre, ce refus d'un travail dont le comment et le pourquoi lui échappe, expriment la maturation du prolétariat en tant que future classe dominante, devant prendre en charge le processus global de la production en société socialiste.

C'est, pourrait-on dire, voir loin bien au-delà des prémisses qui apparaissent à peine. C'est vrai ! Mais le rôle d'un marxiste est de déceler ce qui devient, et d'en déduire une stratégie qui corresponde à ce processus objectif, qui permette de développer la conscience de classe du prolétariat, en faisant converger les revendications immédiates vers un but qui les réalise et les dépasse.

Ce but, dans l'état actuel du mouvement socialiste, c'est le contrôle ouvrier et populaire de la production, de la répartition et du mode de vie en général. Cet objectif, dont il importe de préciser les différents aspects et contours, offre l'occasion d'un passage concret à l'autogestion et permet de mettre fin à la confusion qui règne entre les notions de cogestion, d'autogestion et de contrôle ouvrier. Cette confusion est due à l'existence des zones de transition entre ces trois modes de l'intervention prolétarienne; elle exprime la tendance à l'intégration de certaines revendications dans le système capitaliste, adapté aux nouveaux impératifs techniques et sociaux. On ne peut pas, grâce à une analyse abstraite, dissocier ce qui est associé dans la vie. On peut cependant, dans une certaine mesure, dégager sous la confusion apparente les tendances profondes et les intérêts qu'elles expriment.

Ainsi, toute tentative d'appliquer l'autogestion en régime capitaliste aboutit inévitablement à la cogestion de type allemand ou à la « participation » de type français, où la réalité du pouvoir est détenue par le capital et où la représentation ouvrière ne fait qu'éviter les affrontements et permet d'associer étroitement les travailleurs au fonctionnement du mode actuel de production. Cela ne signifie pas que, dans certaines conditions, les ouvriers doivent refuser les places qu'on leur offre dans les Conseils d'administration ou de surveillance. Cela veut dire qu'au lieu de partager les responsabilités de la gestion patronale, ils doivent utiliser leur présence pour **contrôler** cette gestion, pour la critiquer, pour la faire connaître aux travailleurs, pour dénoncer comme une duperie la cogestion qu'on leur offre; en un mot pour transformer la cogestion en contrôle ouvrier.

L'autogestion ouvrière, ce n'est pas le socialisme qui ne pourrait être réalisé qu'après une longue période de transition, après la disparition des classes et de l'Etat. **C'est une forme d'organisation sociale qui permet de construire le socialisme dans la liberté**, en assurant aux travailleurs la posses-



sion et la gestion des moyens de production, et, partant de cette conquête, la direction de la société tout entière. Elle ne peut être appliquée qu'après la conquête du pouvoir par les travailleurs, après l'expropriation des capitalistes, après l'instauration d'une démocratie directe, celle des Conseils. Toute autre conception de l'autogestion, et notamment le projet d'implanter des îlots autogestionnaires en plein océan capitaliste, se réduit aux coopératives ouvrières de production soumises aux lois du marché.

La tâche des partisans du socialisme autogestionnaire est double. Il s'agit, en premier lieu, de dissiper les illusions sur les possibilités de faire l'économie d'une révolution en réalisant progressivement l'autogestion dans les usines capitalistes, en s'emparant de ces usines, en y établissant un pouvoir ouvrier à la base. Certes, c'est ainsi que le processus doit être engagé. Il ne peut se maintenir à ce niveau. La dynamique de la lutte aboutit inévitablement à la conquête du pouvoir, à la destruction de l'Etat bourgeois, à la création d'une démocratie des Conseils ou à l'échec de l'entreprise. Le pouvoir ouvrier est **un** ou il n'est pas. L'autogestion n'est possible qu'après la conquête du pouvoir par les travailleurs.

Il s'agit en second lieu d'enlever à la propagande en faveur de l'autogestion son caractère abstrait. Il ne suffit pas d'expliquer les bienfaits de l'autogestion comme Jules Guesde, ce commis-voyageur du premier parti ouvrier français, annonçait dans tous les coins du pays, y compris à la Chambre des Députés, l'avènement du socialisme. Ce genre de prophétisme révolutionnaire n'est plus de mise. L'immense majorité de travailleurs ressent intimement la nocivité du capitalisme et la nécessité de son renversement. Ce qui la retient de s'engager dans la lutte pour le socialisme, ce sont les inquiétudes que soulèvent les résultats décevants du socialisme en Europe de l'Est et en Chine. Ce qui les préoccupe c'est à la fois quel socialisme il importe de réaliser et surtout par quelles voies ?

Les voies qui mènent au socialisme sont multiples, selon le terrain qu'elles traversent. Mais les conditions essentielles sont toujours les mêmes. On ne peut entreprendre l'édification du socialisme avant la conquête du pouvoir par les travailleurs et l'expropriation des capitalistes, sans la transformation fondamentale des structures de la société. L'autogestion et la démocratie des travailleurs organisés en Conseils, tels sont les objectifs après la conquête du pouvoir. Oui, mais avant ? Comment parvenir à ce stade élevé de la lutte de classe, comment établir la jonction entre les revendications immédiates, pouvant être satisfaites dans le cadre du régime existant, et la conquête du pouvoir ? Quel est le moyen de passage des unes à l'autre ?

C'est le contrôle ouvrier qui doit, dès avant la lutte pour le pouvoir, permettre de circonscrire la toute puissance patronale, de la soumettre à l'investigation vigilante des travailleurs, de donner à ceux-ci le sens de responsabilité et la conscience de leur force. C'est pourquoi l'action pour le contrôle ouvrier peut s'étendre à une période relativement longue, prendre des aspects et viser des objectifs très divers. Il s'agit de partir toujours d'une situation concrète, d'une revendication ressentie comme immédiate et urgente. Parler du contrôle ouvrier en général c'est encore une fois se tromper de cible. Les ouvriers ne se battent jamais pour le contrôle ouvrier en soi. Pour eux, **ce n'est pas un but, mais un moyen**. Ils se battent pour une meilleure aération de l'atelier, pour une meilleure cantine, pour de meilleures conditions d'hygiène, contre le pointage, le chronométrage, contre les rythmes excessifs et la monotonie abrutissante du travail parcellisé, contre la hiérarchie des salaires, les pénalités et les licenciements arbitraires.

Tel est le plus souvent le point de départ, cependant, les ouvriers désirent, de plus en plus souvent, connaître et comprendre non seulement le **comment** mais aussi le **pourquoi** du plan de production, afin de pouvoir contrôler son



exécution. Ils le réclament surtout en cas de mauvaise gestion de l'entreprise, qui risque de compromettre leur gagne-pain.

Pour obtenir satisfaction et pour éviter qu'on leur enlève d'une main ce qu'on leur a cédé de l'autre, ils cherchent à contrôler l'application et le respect des avantages obtenus. Il leur faut, pour y parvenir, imposer l'existence et les droits des délégués d'atelier, des comités d'usine, des sections syndicales. Le Patronat tend de son côté à amoindrir et à cantonner les prérogatives de ces différentes formes de représentation des travailleurs, à les limiter à la gestion des oeuvres sociales et des conditions d'hygiène, sans jamais leur permettre d'intervenir dans le fonctionnement et, a fortiori, dans la finalité de la production. Il tend en outre à opposer, tant qu'il se peut, les syndicats les uns aux autres, en suscitant au besoin des groupements à sa dévotion. Pour déjouer ces manœuvres patronales, pour ne pas succomber au cours de cette guerrilla permanente où le patron a recours, successivement ou simultanément, à la manière forte et à la séduction, il faut unifier la représentation ouvrière dans un seul organisme auquel tous les autres seront à la fois intégrés et subordonnés et qui sera le porte-parole de la communauté ouvrière de l'entreprise.

Un tel organisme, c'est le comité d'usine élu par tous les travailleurs qui doit jouir de leur confiance et être renouvelé assez souvent pour ne pas se couper de ses mandats. Certes, le danger d'intégration et de manipulation d'un tel organisme est constant. Quand il ne peut pas le briser par la répression, le Patronat s'efforce de le neutraliser. Pour l'empêcher, il importe de ne jamais se contenter des avantages acquis; tout en cherchant à les défendre et consolider, le Comité d'Usine doit saisir chaque occasion pour mettre en avant une revendication plus exigeante, plus difficile à admettre par le Patron, nécessitant la mobilisation des énergies ouvrières.

Le contrôle ouvrier possède sa dynamique propre; s'il n'avance pas, s'il n'étend pas son champ d'intervention, il recule. En revanche, s'il se développe, s'il franchit les murs de l'usine, s'il passe progressivement, selon des rythmes à déterminer, du contrôle encore anodin des oeuvres sociales à celui, bien plus important, des rythmes du travail et des licenciements, jusqu'à celui de la gestion technique, économique et financière de l'entreprise, sans tenir compte des secrets de fabrication et de la répartition des bénéfices, on peut arriver, par paliers successifs, si le rapport des forces l'autorise, et sans dessaisir le patronat de ses responsabilités, au seuil de l'expropriation et de l'autogestion ouvrière.

A l'examiner de l'extérieur, le contrôle ouvrier n'est qu'un pont provisoire menant à l'autogestion. Dès qu'on l'examine de l'intérieur on se rend compte de ses immenses possibilités de promouvoir le pouvoir ouvrier à l'usine, de restreindre progressivement la puissance patronale jusqu'à la limite où elle ne gardera que les apparences, la réalité du pouvoir passant entre les mains des représentants ouvriers. Cette limite ne sera que rarement atteinte, car les patrons, dès qu'ils seront dépouillés de la plupart de leurs profits, refuseront d'assumer des responsabilités sans contre-partie suffisante et préféreront soit quitter la place, comme ce fut le cas lors de la révolution d'octobre en Russie, soit se reconvertir en cadres supérieurs salariés comme ils l'ont fait pour la plupart en Chine communiste dans les premières années après la révolution.

De leur côté, les ouvriers ayant atteint un niveau élevé du contrôle tendent, surtout après la conquête du pouvoir politique par le prolétariat, à dépasser le stade du contrôle et à prendre en main la direction de l'entreprise. « Contrôler aujourd'hui pour décider demain », ce slogan du P.S.U. exprime les étapes successives de la lutte pour le pouvoir au niveau de l'entreprise. Il est certain que le passage du contrôle à la décision implique la conquête, simultanée ou préalable, du pouvoir politique au niveau du pays.



Elle peut être préparée par les congrès des comités de contrôle ouvrier au niveau local, régional et national, formant des embryons du pouvoir révolutionnaire. Le contrôle ouvrier peut, dans certains cas, retarder sur la conquête du pouvoir, ce qui s'est produit en Russie, après la révolution d'octobre. Le décalage ne saurait être de longue durée. Le contrôle ne peut en aucun cas se muer en autogestion avant que cette conquête ne soit accomplie ou, pour le moins, en voie d'accomplissement.

En Russie, les ouvriers, malgré les conseils de modération de Lénine, qui redoutait la catastrophe économique, qu'il n'a pu éviter, se sont emparés des usines et ont essayé, tant bien que mal, de les faire marcher. A de très rares exceptions près, le contrôle ouvrier, même étendu à toutes les formes de gestion, n'a été qu'une brève étape sur le chemin de l'expropriation. Hélas, les tentatives maladroites de gestion ouvrière ont été vite abandonnées sous la pression du pouvoir central qui, après en avoir écarté les Comités d'Usine et les Syndicats, a établi d'abord une direction tripartite (Parti, Syndicat, Direction technique), puis unipersonnel, en réduisant les représentants ouvriers au rôle purement consultatif et en supprimant leurs prérogatives gestionnaires.

L'expérience de la gestion étatique centraliste a abouti en U.R.S.S. à dessaisir les travailleurs de tout pouvoir à l'usine. Par contre, l'autogestion appliquée en Yougoslavie au niveau des unités primaires, territoriales et économiques, a permis d'assurer aux travailleurs la possession des moyens de production et de les protéger contre les ingérences autoritaires et souvent arbitraires des bureaucrates centralistes. Elle n'a pas permis cependant d'instaurer un système cohérent d'autogestion à tous les niveaux et dans tous les domaines. En effet, les technocrates se sont taillés la part du lion de la direction et des revenus des entreprises, et la Ligue Communiste, soutenue par l'armée, domine toujours les organismes autogestionnaires et maintient un double pouvoir de fait, au sein duquel elle se réserve le dernier mot.

Nulle part au monde l'autogestion ouvrière n'a été instaurée en tant que pouvoir unique souverain, sauf à quelques rares et brefs moments. Aucun modèle n'existe qui permettrait de s'y référer. Nous savons, tout au plus, que l'autogestion implique, après la conquête du pouvoir et la collectivisation de principaux moyens de production et d'échange, la coexistence d'une démocratie directe et d'une planification économique globale. Nous ne pouvons qu'esquisser les contours de telles institutions et laisser aux événements futurs le soin de leur élaboration concrète.

Victor FAY.

*

* *

Nous publions ci-après les textes, organisant le contrôle ouvrier, édictés lors de la Révolution d'octobre. Il s'agit tout d'abord d'un projet de Lénine, puis d'un Décret du Gouvernement Soviétique, enfin d'une instruction générale concernant l'application de ce Décret.

On verra, à la lecture de ces textes, que le contrôle ouvrier était conçu par Lénine comme un moyen préparant, au cours d'une période assez longue, la socialisation ultérieure de l'industrie et permettant d'entreprendre l'organisation planifiée de l'économie.

Ce projet a échoué en raison du sabotage de la plupart des propriétaires et spécialistes bourgeois, mais aussi en raison de la volonté de la majorité des ouvriers de prendre tout de suite en mains la gestion des usines.

Ce double refus a abouti à bref délai à l'étatisation quasi totale de l'industrie et à l'établissement de la direction centralisée, bourgeois et prolétaires étant successivement dessaisis de la gestion.



PROJET DE REGLEMENT SUR LE CONTROLE OUVRIER

1. Dans toutes les entreprises industrielles, commerciales, bancaires, agricoles et autres, qui emploient au moins 5 ouvriers et employés (en tout) ou dont le chiffre d'affaires est d'au moins 10 000 roubles par an, est établi le **contrôle ouvrier** de la production, de la conservation, de la vente et de l'achat de tous les produits et de toutes les matières brutes.

2. Le contrôle ouvrier est exercé par tous les ouvriers et tous les employés de l'entreprise, soit directement si l'entreprise est assez petite pour que ce soit possible, soit par les représentants élus qui doivent être élus **immédiatement** dans des assemblées générales, avec un procès-verbal des élections et la communication au gouvernement et aux Soviets locaux des députés ouvriers, soldats et paysans du nom des élus.

3. Sans autorisation des représentants élus par les ouvriers et les employés, l'arrêt d'une entreprise ou d'une production d'importance nationale (cf. § 7) est absolument interdit, ainsi que toute modification dans sa marche.

4. **Tous** les livres et documents sans exception doivent être ouverts à ces représentants élus, ainsi que **tous** les dépôts et réserves de matériaux, d'outillage et de produits, sans aucune exception.

5. Les décisions prises par les représentants élus des ouvriers et des employés sont obligatoires pour les propriétaires des entreprises et ne peuvent être abrogées que par les syndicats et par les congrès.

6. Dans toutes les entreprises d'importance nationale, **tous** les propriétaires et **tous** les représentants élus des ouvriers et des employés nommés pour exercer le contrôle ouvrier sont déclarés responsables devant l'Etat de l'ordre le plus strict, de la discipline et de la protection des biens. Ceux qui se seront rendus coupables de négligence, de dissimulation de réserves, de comptes, etc., seront punis de la confiscation de tous leurs biens et d'un emprisonnement pouvant atteindre 5 ans.

7. Sont reconnues entreprises d'importance nationale toutes les entreprises qui travaillent pour la défense, ainsi que celles qui sont liées de façon ou d'autre avec la production des denrées nécessaires à l'existence de la population.

8. Des règles plus détaillées sur le contrôle ouvrier seront établies par les Soviets locaux des députés ouvriers et par les conférences des comités d'usine et de fabrique et des comités d'employés dans les réunions générales de leurs représentants.

Ecrit le 26 ou 27 octobre (8 ou 9 novembre) 1917. Publié pour la première fois en 1929.

V. Lénine, **Œuvres**, t. 26, pp. 272-273.

Adopté le 14 novembre par le **Vtsik**, ratifié le lendemain par le **Sovnarkom**, le décret sur le contrôle ouvrier parut dans les « **Izvestia** » le 16. Les huit points primitifs de Lénine avaient doublé de nombre et leur contenu essentiel s'y retrouvait bien, mais « complété et précisé », comme on peut le voir ci-dessous (1) :

DECRET SUR LE CONTROLE OUVRIER

1. Dans l'intérêt d'une régulation planifiée de l'économie nationale, le contrôle ouvrier sur la production, l'achat et la vente des produits et des matières premières, leur stockage, comme sur les finances de l'établissement, est institué dans toutes les entreprises de l'industrie, du commerce, de banque, de l'agriculture, des transports, dans les coopératives et toutes autres qui emploient des travailleurs salariés ou font travailler à domicile.

(1) **Vtsik** Comité Exécutif Central du Congrès panrusse des Soviets. **Sovnarkom** Conseil des Commissaires du Peuple (gouvernement soviétique).



2. Le contrôle ouvrier est exercé par tous les travailleurs de l'entreprise considérée à l'aide de leurs organes électifs : comités d'usines, conseil des anciens, etc., qui englobent également les représentants des employés et du personnel technique.

3. Dans chaque grande ville, dans chaque province ou région industrielle, sera créé un conseil régional de contrôle ouvrier, composé de représentants des syndicats, des comités d'usines et autres comités ouvriers et coopératives ouvrières, qui fonctionnera comme organe du soviet d'ouvriers, soldats et paysans.

4. En attendant la convocation d'un congrès des conseils de contrôle ouvrier, sera créé à Pétrograd un Conseil panrusse de contrôle ouvrier, avec la participation des représentants des organisations suivantes : 5 pour le Vtsik, 5 pour le conseil panrusse des syndicats, 2 pour la centrale des coopératives ouvrières, 5 pour le bureau panrusse des comités d'usines, 5 pour l'association des ingénieurs et techniciens, 2 pour l'association des agronomes, 1 représentant de chaque fédération syndicale panrusse comptant moins de 100 000 membres (2 représentants au-dessus de 100 000 membres), 2 représentants du conseil syndical de Pétrograd.

5. Au sein des organes supérieurs de contrôle ouvrier seront constituées des commissions d'inspecteurs à l'aide de professionnels (techniciens, comptables, etc.) qui, sur l'initiative de ces organes ou à la demande des organes inférieurs du contrôle ouvrier, vérifieront l'activité financière et technique de l'entreprise.

6. Les organes de contrôle ouvrier ont le droit de surveiller la production, de fixer un minimum de production et de prendre toutes mesures utiles pour déterminer le coût de production des produits.

7. Les organes de contrôle ouvrier ont le droit de contrôler la totalité du courrier commercial de l'entreprise. En cas de dissimulation de cette correspondance, les entrepreneurs pourront être traduits devant le tribunal. Le secret commercial est aboli. Les entrepreneurs sont mis dans l'obligation de présenter aux organes de contrôle ouvrier tous les livres et pièces comptables de l'année en cours comme des années précédentes.

8. Les décisions des organes de contrôle ouvrier sont obligatoires pour l'entrepreneur et ne peuvent être révoquées que par décision de l'instance supérieure de contrôle.

9. L'entrepreneur ou l'administration de l'entreprise a le droit, dans un délai de trois jours, de présenter à l'instance supérieure des griefs contre toute décision prise par un organe inférieur de contrôle ouvrier.

10. Dans toutes les entreprises, les entrepreneurs et les représentants des ouvriers et des employés élus pour exercer le contrôle ouvrier, sont responsables devant l'Etat de l'observation la plus stricte de l'ordre, de la discipline ainsi que de la protection de la propriété. Quiconque dissimule du matériel, des produits, de l'outillage, falsifie les comptes ou se livre à une quelconque atteinte à la loi se rend punissable.

11. Les conseils régionaux de contrôle ouvrier sont habilités à régler tout conflit ou controverse entre les organes inférieurs de contrôle comme à recevoir les doléances des entrepreneurs. A cette fin, ils peuvent donner des instructions sur la base des particularités de la production considérée et des conditions locales, compte tenu des décisions et des directives du Conseil panrusse de contrôle ouvrier. Ils sont habilités à surveiller l'activité des organes inférieurs de contrôle ouvrier.

12. Le conseil panrusse de contrôle ouvrier élabore des plans généraux de contrôle ouvrier, donne des instructions, prend des décisions à caractère



obligatoire, règle les relations réciproques entre les conseils régionaux de contrôle ouvrier et constitue la plus haute instance dans toutes les questions de contrôle ouvrier.

13. Le conseil panrusse de contrôle ouvrier coordonne l'activité des organes de contrôle ouvrier avec celle de toutes les autres institutions chargées de l'organisation de l'économie nationale.

Une ordonnance spéciale sera publiée concernant les relations entre le conseil panrusse de contrôle ouvrier et les autres organes qui organisent et règlent l'économie nationale.

14. Toutes les lois et circulaires faisant obstacle à l'activité des comités d'usines et autres comités d'ouvriers et d'employés seront abrogées.

INSTRUCTION GENERALE SUR LE CONTROLE OUVRIER DES USINES

Projet d'instruction sur le contrôle ouvrier :

La première séance du Conseil panrusse du contrôle ouvrier a décidé d'édicter un règlement obligatoire sur le contrôle ouvrier. Pour la rédaction de ce projet, il a été élu une commission composée des représentants du C.C.E. des Soviets des D.O.S.P., du Soviet panrusse des Unions Professionnelles, du centre panrusse des Comités de fabriques et d'usines et de la section Economique du Soviet des D.O.S. de Moscou (Milioutine, Larine, Antipov, Smedovitch et autres). Cette commission a adopté à l'unanimité le projet suivant.

Il sera examiné à la prochaine séance plénière du Soviet.

I. Organes du contrôle ouvrier dans chaque entreprise.

1. Le contrôle dans chaque entreprise est organisé soit par le Comité d'usine ou de fabrique, soit par l'assemblée générale des ouvriers et employés de l'entreprise, qui élit une commission spéciale de contrôle.

2. Le Comité d'usine ou de fabrique peut être inclus en entier dans la commission de contrôle, dans laquelle peuvent être élus également des techniciens et autres employés de l'entreprise. Dans les grosses entreprises, les employés font obligatoirement partie de la commission de contrôle. Dans les grosses entreprises, une partie des membres de la commission de contrôle est élu par les divisions et les corps de métiers à raison de 1 par division ou corps de métiers.

3. Les ouvriers et employés ne faisant pas partie de la commission de contrôle ne peuvent entrer en relations avec l'administration de l'entreprise relativement aux questions de contrôle que sur mandat direct et avec l'autorisation préalable de la commission.

4. La commission de contrôle de l'entreprise est responsable et rend compte au moins deux fois par mois de son activité, aussi bien à l'institution du contrôle ouvrier dont elle dépend et sous la direction de laquelle elle fonctionne, qu'à l'assemblée générale des employés et ouvriers de l'entreprise.

II. Obligations et droits de la commission de contrôle.

5. La commission de contrôle de chaque entreprise est tenue : 1) de déterminer les stocks de marchandises et de combustibles que possède l'entreprise et dont elle a besoin, l'outillage de production, le personnel



technique et la main-d'œuvre par spécialités; 2) de déterminer jusqu'à quel point l'entreprise est munie de tout ce qu'il lui faut pour assurer son fonctionnement normal; 3) de prévoir si l'entreprise n'est pas menacée d'être arrêtée ou de diminuer sa production et pour quelles causes; 4) de déterminer le nombre d'ouvriers, par spécialités, pour lesquels le travail peut manquer, en se basant sur les stocks de combustible et de matériaux en réserve et ceux à recevoir; 5) de déterminer les mesures à prendre pour soutenir la discipline parmi les ouvriers et les employés; 6) de surveiller l'exécution des décisions des organes gouvernementaux réglementant l'achat et la vente des marchandises; 7) d'arrêter l'enlèvement arbitraire des machines, matériaux et combustibles, etc., de l'entreprise sans autorisations des organes régularisant la vie économique et surveiller que les inventaires restent intacts; 7 bis) d'aider à éclaircir les causes de baisse de production et de prendre des mesures pour son relèvement; 8) d'aider à éclaircir la possibilité de pleine ou partielle utilisation de l'entreprise pour une production quelconque (particulièrement pour passer du pied de guerre au pied de paix et à quelle production), déterminer quelles sont les modifications à apporter dans ce but à l'outillage de l'entreprise et à l'effectif de son personnel dans quel délai peuvent être réalisées ces modifications, ce qu'il faut pour cela et l'importance probable de la production après passage à un autre genre de fabrication; 9) d'aider à étudier la possibilité de développer les travaux pour les nécessités du temps de paix, par voie de travail à trois équipes ou par tout autre moyen, en éclaircissant la possibilité du logement pour le nombre supplémentaire d'ouvriers et leurs familles; 10) de surveiller que la production de l'entreprise reste dans les proportions qui seront fixées par les organes régulateurs gouvernementaux, et jusqu'à cette fixation, dans les limites normales de l'entreprise considérée, lors d'un travail consciencieux; 11) de concourir au calcul des prix de revient de l'entreprise, sur l'exigence de l'organe supérieur du contrôle ouvrier ou des institutions régulatrices gouvernementales.

6. Pour le propriétaire de l'entreprise, sont obligatoires les décisions de la commission de contrôle tendant à lui assurer la possibilité de remplir les buts énoncés dans les articles précédents. En particulier, la commission de contrôle peut elle-même, ou par ses délégués : 1) vérifier la correspondance d'affaires de l'entreprise, tous les livres et tous les bilans des exercices courants et précédents; 2) vérifier toutes les divisions de l'entreprise, les ateliers, les magasins, les bureaux, etc.; 3) assister à titre d'information aux séances des représentants des organes de direction et leur adresser des déclarations et des interpellations sur toutes les questions concernant le contrôle.

7. Les droits de donner des ordres dans la direction de l'entreprise, sa marche et son fonctionnement restent au propriétaire. La commission de contrôle ne participe pas à la direction de l'entreprise et n'a aucune responsabilité pour sa marche et son fonctionnement. Cette responsabilité reste au propriétaire.

8. La commission de contrôle ne s'occupe pas des questions financières de l'entreprise. Si ces questions sont soulevées, elles sont transmises aux institutions régulatrices gouvernementales.

9. La commission de contrôle de chaque entreprise peut, par l'intermédiaire de l'organe supérieur du contrôle ouvrier, soulever, devant les institutions régulatrices gouvernementales, la question du séquestre de l'entreprise ou d'autres mesures de contrainte envers l'entreprise, mais elle-même n'a pas le droit de s'emparer de l'entreprise et de la diriger.

III. Ressources de la commission de contrôle de chaque entreprise.

10. Pour couvrir les dépenses de la commission de contrôle, le propriétaire est tenu de mettre à sa disposition pas plus de 2 % des salaires



payés par l'entreprise. Au compte de ces 2 % sont payés les salaires perdus par les membres de Comité de fabrique ou d'usine et de la commission de contrôle, par suite de l'exécution de leurs obligations pendant les heures de travail, lorsqu'il ne peut en être autrement. Le contrôle des dépenses sur les fonds sus-indiqués appartient à la commission de contrôle et de répartition de l'Union professionnelle, de la branche industrielle compétente.

IV. Organes supérieurs du contrôle ouvrier.

L'organe immédiatement supérieur à la commission de contrôle de chaque entreprise est constitué par la commission de contrôle et de répartition de l'Union professionnelle de la branche industrielle à laquelle appartient l'entreprise considérée. Toutes les décisions de la commission de contrôle de chaque entreprise peuvent être l'objet de plaintes à la commission de contrôle et de répartition de l'Union professionnelle compétente.